

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2021

Le Conseil est réuni à 20 heures sous la présidence de Mme Véronique BONNI, Bourgmestre, à la suite de convocations écrites établies par le Collège communal en séance du 6 décembre 2021 et remises à domicile.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Correspondance et communications
2. Conseil communal : Présidence de l'Assemblée - Désignation
3. Centre public d'Action sociale : Tutelle - CPAS - Personnel - Horaire variable - Règlement - Modifications
4. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Roch - Budget 2022 - Approbation
5. Finances : Budget 2022 - Approbation
6. Finances : Subside exceptionnel Marché de créateurs "Les Ginettes"- Décision
7. Inondations : Convention de partenariat avec la Croix-Rouge en faveur des sinistrés
8. Intercommunales : Assemblées générales - Aqualis - 22 décembre 2021
9. Intercommunales : Assemblées générales - Ectia Intercommunale - 21 décembre 2021
10. Intercommunales : Assemblées générales - ENODIA - 22 décembre 2021
11. Intercommunales : Assemblées générales - Intradel - 23 décembre 2021
12. Intercommunales : Assemblées générales - RESA - 21 décembre 2021
13. Intercommunales : Assemblées générales - SPI - 21 décembre 2021
14. PIC 2019 - 2021 - Marché de travaux : Rénovation de la toiture, amélioration énergétique de l'Administration communale de Dison et travaux de rénovation de l'immeuble rue de la Régence 5 - Fixation des conditions et du mode de passation
15. Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - Rue de la Station
16. Programme stratégique transversal : Evaluation à mi-mandature - Prise d'acte
17. Projets de Société : Lutte contre la pauvreté - Chèques solidaires - Ratification
18. Sports : Contrat de gestion avec l'Asbl Jeunesse et Sports - CSLI - Rapport d'activités 2020 - Approbation
19. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 novembre 2021 - Approbation

HUIS-CLOS

20. Commissions communales : Désignation des représentants
21. Personnel communal : Octroi des fonctions supérieures de Brigadier - Décision
22. Personnel communal : Octroi des fonctions supérieures de Brigadier - Décision
23. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 15.11.2021 à l'école de Renoupré - Ratification
24. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle partir du 17.11.2021 à l'école Fonds-de-Loup - Ratification
25. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.10.2021 dans les écoles communales de Dison- Ratification
26. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 07.10.2021 à l'école de Mont-Ratification
27. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire à partir du 22.10.2021 à l'école Heureuse - Ratification
28. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire du 28 au 29.10.2021 à l'école de Mont - Ratification
29. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.11.2021 dans les écoles communales de Dison - Ratification
30. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.11.2021 à l'école du Husquet - Ratification
31. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 08.11.2021 à l'école du Husquet- Ratification
32. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 16.11.2021 à l'école Heureuse - Ratification
33. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 22.11.2021 à l'école du Centre - Ratification
34. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 23.11.2021 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification

35. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire à partir du 23.11.2021 à l'école Luc Hommel - Ratification
36. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire à partir du 24.11.2021 à l'école du Centre - Ratification
37. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse d'éducation physique à partir du 25.10.2021 à l'école Luc Hommel - Ratification
38. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse d'éducation physique à partir du 12.11.2021 à l'école Luc Hommel et de Mont- Ratification
39. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de morale à partir du 01.11.2021 à l'école du Husquet et de Wesny - Ratification
40. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de morale à partir du 01.11.2021 dans les écoles communales de Dison - Ratification

Présents : Mme V.Bonni, Présidente-Bourgmestre ; Mme P.Gardier, M. S.Mullender (*quitte la séance après le point 19*), Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Mlle C.Fagnant, Echevins ;
M. R.Decerf, Président du Cpas ;
MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mmes S.Tinik, A.Tsoutzidis, MM. F.Delvaux, T.Polis, L.Lorquet, J.Arnauts, W.Formatin (*préside la séance à partir du point 3*), M.Bouhy, J-J. Michels, Mmes E.Lousberg, A.Sotiau, MM. A. Devalte, J-J. Deblon, J-M. Lemoine, Mme J.Heuse, Conseillers communaux ;
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

Excusée : Mlle O.Vieilvoye, Conseillère communale.

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET : Correspondance et communications

Le Conseil communal prend connaissance de la correspondance et des communications reçues depuis sa dernière séance :

- Arrêté du 10 novembre 2021 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2021 décidant l'abrogation du règlement relatif aux conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur adjoint et directeur financier communaux du 21 octobre 2013 et arrêtant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur adjoint et directeur financier communaux ;
- Arrêté du 26 novembre 2021 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, réformant les modifications budgétaires n°3 pour l'exercice 2021 votées en séance du Conseil communal du 19 octobre 2021 ;
- Arrêté du 29 novembre 2021 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant les délibérations du Conseil communal du 19 octobre 2021 établissant les règlements suivants :
 - Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés,
 - Taxe sur la construction d'égouts,
 - Taxe sur la construction de trottoirs,
 - Taxe sur le raccordement particuliers au réseau d'égouts.
- Courrier du 24 novembre 2021 du SPW - Département des finances locales - Direction de la Tutelle financière, relatif à la délibération du Conseil communal du 15 novembre 2021, établissant le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, qui n'appelle aucune mesure de tutelle et qui est donc devenue pleinement exécutoire ;
- Courrier du 24 novembre 2021 du SPW - Département des finances locales - Direction de la Tutelle financière, relatif à la délibération du Conseil communal du 15 novembre 2021, établissant le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier, qui n'appelle aucune mesure de tutelle et qui est donc devenue pleinement exécutoire.

2^{ème} OBJET : Conseil communal : Présidence de l'Assemblée - Désignation

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, lequel, en dérogation au principe du bourgmestre-président prévu par l'article L1122-15, permet l'élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers communaux de nationalité belge issus d'un groupe politique démocratique ;

Vu sa décision du 17 février 2020 désignant Madame Carine FAGNANT, Conseillère communale, en tant que Présidente d'Assemblée du Conseil communal ;

Vu sa décision du 19 octobre 2021 adoptant un avenant au pacte de majorité lequel désigne en qualité de cinquième Echevine Madame Carine FAGNANT ;

Vu l'acte de présentation déposé le 10 décembre 2021 auprès de Madame la Directrice générale par les Conseillers communaux élus issus du groupe politique P.S.; que cet acte de présentation est recevable au vu des signatures qui y figurent ;

Considérant que la personne présentée ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité repris dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et renforcés par le décret gouvernance du 29 mars 2018 ;

Considérant que 7 jours francs se sont écoulés depuis le dépôt de cet acte de présentation ;

En séance publique et par vote à haute voix,

PROCÈDE à l'élection d'un Président d'assemblée pour le Conseil communal

A l'unanimité,

DESIGNE le conseiller suivant en qualité de **Président d'assemblée** : Monsieur Willy FORMATIN

EN CONSÉQUENCE, **DÉCIDE** :

Article 1er : Monsieur Willy FORMATIN, Conseiller communal non membre du Collège communal en fonction, est désigné en tant que Président d'assemblée du Conseil communal. La Bourgmestre n'exercera dès lors plus cette fonction.

Article 2 : La mission prendra fin automatiquement lors du renouvellement intégral des conseils communaux en décembre 2024, sauf application du §5 de l'article L1122-34 ou autre motif de cessation du mandat.

Article 3 : Conformément à l'article L1122-7 §1er du CDLD, le président de l'assemblée ne bénéficiera d'aucun avantage ou rétribution à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'il préside effectivement toute la séance du conseil.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président d'assemblée, cette fonction de présidence est assumée par la Bourgmestre ou celui qui la remplace *qualitate qua*, conformément au principe de l'article L1122-15.

Monsieur W.FORMATIN, Conseiller communal, assure la présidence de la séance.

3^{ème} OBJET : Centre public d'Action sociale : Tutelle - CPAS - Personnel - Horaire variable - Règlement - Modifications

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. en particulier l'article 112 quater ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale du 26 octobre 2021 concernant la modification du règlement relatif à l'horaire variable est parvenue le 9 novembre 2021 à l'Administration communale ;

Considérant que l'approbation de cette délibération ne pouvait être inscrite à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 novembre 2021 et que l'instruction de ces dossiers ne pourrait être réalisée dans le délai prévu à l'article 112 quater précité ;

Considérant sa décision du 15 novembre 2021, de proroger le délai d'une durée de 20 jours, ce qui lui permettrait de prendre sa décision d'approbation de ce dossier dans les délais requis ;

Considérant le rapport daté du 30 novembre 2021 de Mme Tatiana HAYEZ, Chef de Bureau des services Ressources humaines et Enseignement, au sujet de ce dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Est approuvée la délibération du Conseil de l'Action sociale du 26 octobre 2021, parvenue le 9 novembre 2021 à l'Administration communale, relative à la modification du règlement relatif à l'horaire variable.

Article 2 : Les remarques émises par Mme Tatiana HAYEZ, Chef de bureau des services Ressources humaines et Enseignement, dans son rapport du 30 novembre 2021 seront transmises au Conseil de l'Action sociale afin qu'à l'avenir une attention toute particulière soit apportée dans la rédaction de ses décisions.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du C.P.A.S. de et à Dison.

4^{ème} OBJET : Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Roch - Budget 2022 - Approbation

Le Conseil,

Vu le budget de l'exercice 2022 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Roch arrêté par celui-ci en séance du 26 septembre 2021 et déposé à l'Administration communale de Dison le 28 septembre 2021;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que le budget 2022 a été arrêté et approuvé par l'Evêché de Liège en date du 28 octobre 2021, sous réserve de modifications à apporter, à savoir :

Articles rectifiés:

Recettes:

R17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte passe de 4.141,56 € à 5.627,56 €

R20 - Boni présumé de l'exercice précédent de 2.095,88 € à 4.095,88 €

R25 - Subsidés extraordinaires de la commune 0,00 € au lieu des 3.000,00 €

Dépenses:

D27 - Entretien et réparation de l'église passe de 1.000,00 € à 6.000,00 €

D43 - Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés 14,00 € à 0,00€

D56 - Grosses réparations, construction de l'église 0,00 €

L'intervention communale 2022 subit une nette augmentation suite à l'augmentation des articles D27 (entretien et réparation de l'église) au vu des travaux de réparations de corniches (+3.000,00€) prévus en 2022 ainsi que de l'augmentation des charges (article D05 éclairage +370,00 € + D06A combustible +500,00 € + D06B + 100,00€).

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

le budget de l'exercice 2022 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Roch, dont les prévisions normalement établies se récapitulent comme suit :

- Recettes : 15.503,44€
- Dépenses : 15.503,44€
- Intervention communale : 5.627,56€

La présente décision sera notifiée à l'établissement culturel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

5^{ème} OBJET : Finances : Budget 2022 - Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment le livre III de la première partie et les articles L1122-23, L1122-26 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal pour l'exercice 2022 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 8 décembre 2021;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid19;

Considérant les diverses annexes au budget 2022 ;

Après avoir entendu l'Echevin des finances commenter le contenu du rapport prescrit par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour (PS), 5 voix contre (MR, ECOLO et M. A.DEVALTE) et 4 abstentions (VIVRE DISON, L. LORQUET et A. SOTIAU) ;

DECIDE

Article 1. D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	20.614.194,42	14.770.469,75
Dépenses exercice proprement dit	20.542.985,69	17.791.992,87
Boni exercice proprement dit	71.208,73	-3.021.523,12
Recettes exercices antérieurs	2.480.637,98	75.917,85

Dépenses exercices antérieurs	131.311,08	353.010,00
Prélèvements en recettes	0,00	3.390.783,12
Prélèvements en dépenses	2.394.992,87	16.250,00
Recettes globales	23.094.832,40	18.237.170,72
Dépenses globales	23.069.289,64	18.161.252,87
Boni global	25.542,76	75.917,85

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	26.032.360,18	0	0	26.032.360,18
Prévisions des dépenses globales	23.551.722,20	0	0	23.551.722,20
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2021	2.480.637,98	0	0	2.480.637,98

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	16.073.248,94	0	-2.937.000,00	13.136.248,94
Prévisions des dépenses globales	15.997.331,09	0	-2.937.000,00	13.060.331,09
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2021	75.917,85	0	0	75.917,85

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.569.215,51	Budget du CPAS pas encore voté
Fabrique d'église St Roch	5.267,56	Conseil communal du 20/12/2021
Fabrique d'église Ste Thérèse	1.745,56	Collège communal du 03/09/2021 (exécutoire par expiration du délai)
Fabrique d'église St Jean-Baptiste des Surdents	44,56	Conseil communal du 20/09/2021
Fabrique d'église de Mont	2.425,24	Collège communal du 03/09/2021 (exécutoire par expiration du délai)
Zone de police	1.870.734,58	Pas encore approuvé
Zone de secours	548.867,94	Pas encore approuvé

4. Budget participatif : oui (article 12401/124-48)

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

6^{ème} OBJET : Finances : Subside exceptionnel Marché de créateurs "Les Ginettes"- Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à L3331-9;

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2021 décidant de proposer au Conseil d'octroyer un subside exceptionnel de 484,00 € pour l'année 2021 à la Société Ginette Créative, Les Plenesses, 44 à Thimister-Clermont, afin de couvrir les frais d'organisation de son marché de créateurs "Les Ginettes" à Dison ;

Attendu que le marché de créateurs "Les Ginettes", par ses activités, encourage le commerce local et rencontre par là l'intérêt général ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Considérant que des crédits suffisants sont inscrits au service ordinaire du budget 2021 à l'article 000/332-02;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par appel nominal et à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il est octroyé un subside de 484,00€ (quatre cents quatre-vingt quatre euros) à la Société Ginette Créative, Les Plenesses, 44 à Thimister-Clermont, afin de couvrir les frais d'organisation de son marché de créateurs "Les Ginettes" à Dison pour l'exercice 2021. L'organisatrice produira une ou plusieurs factures justifiant l'emploi de la subvention prévue.

Article 2 : La liquidation du subside interviendra sur production de pièces justificatives.

Article 3 : Le contrôle de la présente subvention est délégué au Collège communal.

7^{ème} OBJET : Inondations : Convention de partenariat avec la Croix-Rouge en faveur des sinistrés

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le projet de convention de partenariat proposé par la Croix-Rouge de Belgique, laquelle souhaite, suite aux inondations survenues sur le territoire communal en juillet 2021, apporter son soutien à la population sinistrée par le biais de son projet « Guichet unique » ;

Attendu que ce projet prévoit, notamment : « ...Suite aux inondations catastrophiques qui ont touché la Wallonie en juillet 2021, un élan de solidarité très important a permis à la Croix-Rouge de récolter une grande quantité de dons de la part du public en faveur des victimes. Afin d'assurer une allocation des fonds au plus près des besoins les plus pressants, la Croix-Rouge a élu de réserver des enveloppes financières pour chacune des communes les plus sinistrées. Ces enveloppes sont destinées à répondre aux besoins spécifiques exprimés au nom de leurs citoyens sinistrés, par les autorités locales. La réponse à ces demandes sera en principe organisée par la Croix-Rouge en son nom et par ses propres moyens, mais pourra aussi être organisée de commun accord entre la Croix-Rouge et les autorités locales, voire être laissée aux autorités locales demandeurs moyennant soutien financier de la Croix-Rouge. La présente convention a pour objet d'organiser ce dispositif d'appui et de soutien financier aux communes les plus sinistrées et de préciser les obligations respectives des autorités locales et de la Croix-Rouge dans l'organisation de la réponse à ces demandes, lorsque cette réponse est organisée conjointement ou par les autorités locales... » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ADOPTE

la convention de partenariat - projet guichet unique avec la Croix-Rouge de Belgique en faveur des sinistrés des inondations survenues sur le territoire communal en juillet 2021 ci-après :

CONVENTION DE PARTENARIAT PROJET GUICHET UNIQUE

Les parties,

La Croix Rouge de Belgique - Communauté Francophone (CRB)

Établissement d'utilité publique jouissant de la personnalité civile et dotée d'un statut juridique sui generis fixé par la loi du 30 mars 1891 ; enregistrée sous le numéro BCE 0406.729.809 et dont le siège social est situé Rue de Stalle 96, à 1180 UCCLE ;

Représentée par Monsieur Pierre Hublet, Administrateur délégué des Services humanitaires de la Communauté francophone ;

Contact: Coordinateur guichet – 0497/58 62 62 – guichet2.commune@croix-rouge.be

Ci-après dénommée « la Croix Rouge »

et

La Commune de Dison

Représentée par Madame Véronique BONNI, Bourgmestre et Madame Martine RIGAUX-ELOYE, Directrice générale
Coordonnées bancaires : BE90 0910 0041 7421 au nom de l'Administration communale de Dison, rue Albert Ier, 66 à 4820 DISON, n° d'entreprise : BE0206644444 ;

ci-après dénommé « la Commune »

conviennent de ce qui suit :

Article 1 : DEFINITIONS

Autorités locales : La Commune, le CPAS et tout autre entité de droit public ou privé sous contrôle de la Commune ou du CPAS qui participe à l'effort d'aide aux sinistrés.

Coordinateur guichet : La personne désignée par la Croix Rouge pour assurer le lien avec le référent local dans le cadre de la présente convention.

Réponse à une demande : L'intervention matérielle, humaine ou financière de la Croix Rouge menée dans le cadre de la présente convention.

Réfèrent local : La personne désignée par la Commune qui est l'interlocuteur principal et central entre les autorités locales et le Coordinateur guichet.

Article 2 : PARTIES

La présente convention est conclue entre la Commune et la Croix Rouge. Toutefois, en tant qu'autorité de tutelle, la Commune se porte garante du respect de la convention par toute autorité locale répondant à la définition de l'article 1. Elle veille à l'implication de toute autorité locale participant à l'effort d'aide aux sinistrés dans la formulation des demandes et dans la mesure de l'utile dans l'exécution de la réponse à ces demandes.

Article 3 : OBJET

Suite aux inondations catastrophiques qui ont touché la Wallonie en juillet 2021, un élan de solidarité très important a permis à la Croix Rouge de récolter une grande quantité de dons de la part du public en faveur des victimes. Afin d'assurer une allocation des fonds au plus près des besoins les plus pressants, la Croix Rouge a prévu de réserver des enveloppes financières pour chacune des communes les plus sinistrées. Ces enveloppes sont destinées à répondre aux besoins spécifiques exprimés au nom de leurs citoyens sinistrés, par les autorités locales. La réponse à ces demandes sera en principe organisée par la Croix Rouge en son nom et par ses propres moyens, mais pourra aussi être organisée de commun accord entre la Croix Rouge et les autorités locales, voire être laissée aux autorités locales demandeuses moyennant soutien financier de la Croix Rouge.

La présente convention a pour objet d'organiser ce dispositif d'appui et de soutien financier aux communes les plus sinistrées et de préciser les obligations respectives des autorités locales et de la Croix Rouge dans l'organisation de la réponse à ces demandes, lorsque cette réponse est organisée conjointement ou par les autorités locales. La présente convention n'a en aucun cas pour objet ou pour effet de créer de droit subjectif pour les autorités locales sur les montants des enveloppes, qui restent la seule propriété de la Croix Rouge. La Croix Rouge garde la pleine et libre disposition des fonds. Elle est libre de refuser tout ou partie des demandes exprimées avec ou sans motif, et de répondre à ces demandes de la manière qui lui semble appropriée, y compris d'une manière qui modifie la nature ou la portée de la demande, avec ou sans motif. La Croix Rouge est libre de mettre fin au dispositif à tout moment, sans notification, préavis ou motif.

Article 4 : FORMULATION, COMMUNICATION ET RECEPTION DES DEMANDES

La Commune désigne en dialogue avec les autres autorités locales un Référent local, chargé de coordonner l'expression des besoins par les différentes autorités locales et leurs différents services. Il récolte l'information des autorités locales et les informe de l'exécution des réponses. Avant de formuler une demande, les autorités locales s'assurent de la concerter entre les différents acteurs de terrains : au moins le CPAS, le responsable de zone Croix Rouge et/ou le Président de Maison Croix Rouge. La demande est formulée en collaboration étroite entre le Coordinateur guichet et le Référent local. La demande doit porter sur un besoin réel et non rempli des personnes qui ont été significativement impactées par les inondations. Si d'autres acteurs interviennent ou sont sollicités pour intervenir dans la réponse à ce besoin, la demande en fait mention et les autorités locales veillent à une coordination des efforts. Aucun projet ne peut faire l'objet d'un financement double pour les mêmes postes de dépense. La Commune se porte financièrement responsable de toute situation de double financement dont elle ou toute autre autorité locale aurait eu connaissance sans en informer la Croix Rouge, dans le cadre de la présente convention. Les demandes sont exprimées par les autorités locales en vertu du présent dispositif en coopération directe avec le Coordinateur guichet. Le Coordinateur guichet analyse et prépare la demande. Il récolte les informations nécessaires auprès du référent local pour la préciser, la compléter et l'évaluer. Une fois la demande élaborée la Commune adresse une demande formelle à la Croix Rouge. La demande est adressée au Coordinateur guichet de la Croix Rouge, qui en accuse réception et la transmet ensuite au Comité décisionnel.

Article 5 : COMITE DECISIONNEL ET DECISION

Le Comité décisionnel est composé au sein du personnel du centre de crise de la Croix Rouge. Il se réunit plusieurs fois par semaine. Le Comité décisionnel analyse les demandes préparées par le Coordinateur guichet. Il décide de la suite qu'il convient de leur donner, veille à l'exécution de ses décisions, à l'imputation de leur prix sur l'enveloppe allouée à la Commune, et charge le Coordinateur guichet d'informer les autorités locales concernées de sa réponse et d'éventuellement la coorganiser. Les décisions sont prises et communiquées endéans deux semaines.

Article 6 : TYPES DE DEMANDES

Les demandes sont classées en trois catégories : demandes pour un besoin collectif, demandes pour un usage individuel et demandes de soutien en personnel. **Les demandes pour un besoin collectif** sont des demandes de biens ou de services qui vont servir de manière collective et directe aux personnes sinistrées spécifiquement. Les biens peuvent être loués pour une période déterminée ou achetés. Dans le cadre de l'achat, les biens sont et restent la propriété de la Croix Rouge, quelle que soit la personne morale ou physique qui a réalisé l'achat. **Les demandes à usage individuel** sont des demandes de biens ou de services qui vont être délivrés individuellement à des personnes ou ménages sinistrés, sélectionnés avant la demande par l'autorité locale, ou du moins qui peuvent être identifiées sur base de critères établis et précisés dans la demande. La sélection des personnes bénéficiaires doit en toute hypothèse être faite selon un ou des critères ayant trait à l'état de besoin exclusivement. Les autorités locales si elles procèdent elles-mêmes à l'identification des personnes bénéficiaires, sont responsables de l'application neutre de ces critères, qu'elles doivent pouvoir justifier. Les biens livrés portent indication de l'intervention de la Croix Rouge. Les biens qui ne peuvent être distribués sont restitués à la Croix Rouge dans les plus brefs délais.

Les demandes de soutien en personnel impliquent l'intervention de personnes salariées, bénévoles ou indépendantes pour une tâche ou mission définie. Cette mission peut être organisée en ayant recours à des équipes mobiles recrutées, formées et coordonnées par la Croix Rouge qui se déplacent entre les Communes bénéficiaires, au gré des besoins.

Article 7 : DOMAINES D'ACTION PRIORITAIRES

Les demandes porteront par priorité sur les projets prioritaires de la Croix Rouge :

- aide financière directe aux personnes sinistrées précarisées, notamment la charge de travail supplémentaire pour les CPAS liée à ce projet
- aide de première nécessité,
- alimentation,
- hygiène,
- hébergement collectif,
- relogement,
- aide psychosociale,
- point d'accueil,
- scolarité,
- transport,
- réhabilitation de logements de personnes sinistrées, à l'exclusion de travaux de rénovations
- vie sociale.

Article 8 : TYPES DE DEMANDES IRRECEVABLES

La Croix Rouge ne prendra pas en compte dans le cadre de la présente convention des demandes portant sur :

- les infrastructures communales et travaux publics;

- l'achat et l'entretien de véhicules, la gestion des déchets, l'entretien des voiries et la lutte contre la pollution;
- les missions habituelles des autorités locales;
- l'aide aux commerces et entreprises.

Article 9 : RECEVABILITE ET FORMULATION DE LA REPONSE

Le Comité décisionnel décide de la réponse qu'il convient d'apporter à la demande. Cette réponse peut être différente de ce qui est demandé. Le Comité peut décider de ne pas répondre. Il peut également décider de dépasser ce qui a été demandé. Dans tous les cas, le Coordinateur guichet informe le Référent local de sa décision.

Une demande peut être acceptée si :

1. Elle est faisable ;
2. Elle entre dans le budget ;
3. Elle est engagée entre le 15 juillet 2021 et le 15 février 2022 ;
4. Elle est légitime, répond directement à un besoin humanitaire des citoyens sinistrés et a un intérêt direct pour les bénéficiaires ;
5. Elle ne génère pas de discrimination parmi les habitants de la Commune (intervenir en priorité en faveur de personnes dans une situation de vulnérabilité directement démontrable ne constitue pas une discrimination au sens de la présente convention) ;
6. La demande respecte les principes de la Croix Rouge : humanité, impartialité, neutralité ;
7. Le besoin n'est pas encore couvert par une autre aide des autorités (aide subsidiaire) ;
8. Elle n'est pas exclue en vertu de l'article 8 ;
9. Aucune autre raison ne s'y oppose.

La réponse à une demande respecte les principes et valeurs de la Croix Rouge. En particulier, elle veille à ne tenir compte que de l'état de besoin des personnes sinistrées, sans aucune considération de leur identité, statut ou comportement.

Article 10 : OBLIGATIONS DES PARTIES DANS L'EXECUTION D'UNE REPONSE

Les réponses aux demandes formulées en vertu de la présente convention sont en principe organisées par la Croix Rouge par ses propres moyens et sous sa propre responsabilité.

Ni la présente convention, ni les communications échangées dans son exécution, ni le début d'exécution d'une réponse à demande par la Croix Rouge ne peut créer d'obligation dans le chef de la Croix Rouge, à l'égard des autorités locales, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe suivant. Si la réponse à une demande est organisée en collaboration entre la Croix Rouge et une ou plusieurs autorités locales, elles sont solidaires dans tout litige qui en résulte et peuvent être appelées à la cause l'une par l'autre. Leurs rôles et responsabilités mutuels sont organisés en dialogue avec le Coordinateur guichet et communiqués par écrit. Elles sont responsables l'une à l'égard de l'autre de la bonne exécution de leurs tâches respectives, sans qu'à aucun moment un droit subjectif ne naisse dans le chef des autorités locales à une réponse de la Croix Rouge, même partiellement exécutée, à moins que des frais n'aient été engagés par les autorités locales de commun accord avec la Croix Rouge. Dans ce cas, la responsabilité de la Croix Rouge se limite à la valeur annoncée de la réponse.

Article 11 : SOUTIEN FINANCIER AUX AUTORITES LOCALES

Si une demande est estimée importante par le Comité décisionnel, mais que la Croix Rouge est dans l'incapacité d'organiser elle-même l'aide ou que les autorités locales sont manifestement plus à même de le faire, la réponse à la demande peut être un paiement direct vers l'autorité locale concernée. Dans ce cas l'exécution de la réponse se fait sous la pleine et entière responsabilité de l'autorité locale bénéficiaire du soutien financier. Une fois la décision prise par le Comité décisionnel et communiquée au référent local par le Coordinateur guichet, ces deux derniers précisent éventuellement en coopération avec l'autorité locale partenaire les modalités précises, qui font l'objet d'une communication écrite. Si les modalités convenues dévient ou vont au-delà du mandat donné par le Comité décisionnel, elles lui sont soumises pour validation. Le soutien financier est limité au coût réel du projet. La décision du Comité décisionnel précise le coût maximum du projet et les dépenses éligibles, énumérées limitativement. Les coûts salariaux de travailleurs pour un contrat déjà en cours avant les inondations ne peuvent entrer en compte, à moins que ces personnes ne soient remplacées dans leur fonctions initiales. Dans ce cas le coût pris en charge est celui du travailleur le moins coûteux des deux. L'autorité locale bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter les principes de la bonne gestion financière. Le soutien financier exceptionnel n'est liquidé qu'après transmission de pièces justificatives. Sera acceptée comme pièce justificative une facture ou, si la demande revêt un caractère exceptionnellement urgent, un bon de commande dûment établi, un devis accepté (avec preuve de l'acceptation) ou un contrat. L'autorité locale concernée s'engage à fournir une facture acquittée dans les plus brefs délais. S'il est fait constatation d'une différence entre le montant indiqué sur le bon de commande et celui indiqué sur la facture, la Croix Rouge pourra alternativement soustraire la différence de la prochaine aide financière accordée au bénéficiaire ou demander un remboursement à hauteur de la différence constatée.

Article 12 : DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

S'agissant de l'aide matérielle, un bon de réception/livraison devra être transmis une fois le bien réceptionné ou le service effectué. Si le projet consiste en une aide matérielle directe aux personnes sinistrées, une trace de la livraison à chacune des personnes sera conservée par l'autorité bénéficiaire du soutien financier. Ces documents seront mis à disposition de tout mandataire Croix Rouge, dans une mission de contrôle des dépenses. En cas de prise en charge d'un travailleur au titre de l'aide financière, les autorités locales fourniront un document justificatif reprenant les informations suivantes

- l'emploi ;
- les nom et prénom ;
- la nature du travail ,
- la période d'occupation ,
- Le montant de la rémunération et le barème appliqué

Ces différents éléments peuvent être justifiés par la transmission du contrat de travail ou de l'acte de nomination.

Article 13 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Les autorités locales acceptent de se soumettre au contrôle de l'utilisation des fonds et de l'aide matérielle dans le cadre de la présente convention dans la mesure de la présentation de justificatifs, tels que précisés dans l'article 12. Ces contrôles vérifient que les fonds ou aide matérielle ou en personnel ont bien été utilisés conformément à la décision du Comité décisionnel. Les autorités locales tiendront tout document utile à disposition de tout mandataire de la Croix Rouge chargé de la vérification de la bonne utilisation des fonds. Les aides qui n'auront pas été utilisées, en tout ou en partie, conformément à leur destination, seront remboursées, éventuellement moyennant preuve de dépense fournie par la Croix Rouge si l'aide n'était pas financière. La Croix Rouge pourra exceptionnellement décider mettre fin à une aide, s'il est porté à sa connaissance que l'aide délivrée n'est pas utilisée à la pleine mesure de la demande qui l'a justifiée, soit dans le cadre d'une constatation faite sur le terrain par ses propres équipes, soit sur la notification de l'autorité locale bénéficiaire. Dans tous les cas, la Croix Rouge notifie l'autorité locale de toute reprise de matériel et en soustrait la valeur financière de l'utilisation faite de l'enveloppe allouée à l'autorité locale dans le cadre de la présente convention.

Article 14 : RESOLUTION DES LITIGES

En cas de litige dans l'application de la présente convention une rencontre de concertation sera organisée à la demande d'une des parties dans un délai de 7 jours entre le Directeur général communal et un des membres du Comité décisionnel.

Article 15 : PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les autorités locales sont amenées à transférer à la Croix Rouge certaines données à caractère personnel. Dans le cadre de cet échange, chacune des parties est responsable du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD 2016/679) et s'engage à respecter les dispositions prévues par le RGPD. En signant la présente convention, les Parties acceptent que le transfert de données à caractère personnel visé par les présentes dispositions soit limité aux fins de la réalisation de la finalité décrite dans le présent article, à l'exclusion de toute autre finalité, et dont les détails opérationnels sont décrits aux articles 12 et 13. Les Communes et les autorités locales sont les seules à même d'identifier les personnes sinistrées éligibles pour l'octroi de l'aide via le Guichet unique. En effet, elles détiennent des informations sur la situation des personnes sinistrées lors des inondations du mois de juillet et sont à même d'identifier les besoins prioritaires de ces personnes, de même que ce sont elles qui reçoivent directement les demandes d'aide de la part des personnes sinistrées. Bien qu'en première ligne pour l'identification des bénéficiaires et de leurs besoins, les Communes et autorités locales relaient auprès de ces personnes une aide octroyée par la Croix Rouge en son nom et par ses propres moyens. Dès lors, la Croix Rouge entend contrôler a posteriori que l'aide a été apportée telle que préalablement définie et aux personnes effectivement identifiées. Afin d'exercer ce contrôle, la Croix Rouge recevra des Communes et autorités locales un certain nombre de données à caractère personnel des personnes bénéficiaires. Description du traitement :

1) Objet du traitement : contrôle de l'aide octroyée aux communes les plus sinistrées dans le cadre de la crise «Inondations» via le Guichet unique

2) Nature du traitement :

- communication des DACP des bénéficiaires de l'aide par les autorités locales à la CRB
- vérification de l'identité des bénéficiaires et du type d'aide qu'ils ont reçue (notamment par une visite de la CRB à leur domicile ou lieu de résidence)
- communication des DACP des travailleurs pris en charge au titre de l'aide financière par les autorités locales à la CRB

3) Finalité du traitement : contrôle des octrois de l'aide fournie par la CRB

4) Catégories de DACP :

- dans le cas d'une aide octroyée pour un besoin collectif ou pour un usage individuel : identité et adresse des bénéficiaires
- dans le cas d'une aide octroyée pour un soutien en personnel o emploi

- o nom, prénom
- o nature du travail
- o période d'occupation
- o montant de la rémunération et le barème appliqué

5) Catégories de personnes concernées :

- personnes sinistrées lors des inondations de juillet 2021 et identifiées comme bénéficiaires de l'aide via le Guichet unique

- travailleurs pris en charge au titre de l'aide financière par les autorités locales

6) Durée du traitement : Jusqu'à clôture des budgets spéciaux alloués aux inondations de juillet 2021.

7) Licéité du traitement : le traitement des données à caractère personnel par la Croix Rouge dans le cadre de la présente convention est nécessaire à l'exécution de sa mission d'intérêt public et est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Croix-Rouge. Dans certains cas, le traitement des données à caractère personnel peut également se fonder sur l'intérêt vital de la personne concernée. Lorsqu'elle reçoit les données de la part des Communes et autorités locales, La Croix Rouge offre les garanties et prend les engagements suivants :

a) La Croix Rouge met en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ainsi que contre tout usage pour une finalité non couverte ou autorisée par la présente convention. Ces mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger.

b) La Croix Rouge désigne aux Communes et aux autorités locales un point de contact au sein de son organisation qui est autorisé à répondre aux demandes de renseignements concernant le traitement des données à caractère personnel et coopère de bonne foi avec les Communes et autorités locales, les personnes concernées et l'Autorité de Protection des Données au sujet de toutes ces demandes de renseignements dans des délais raisonnables.

c) La Croix Rouge ne transfère ou ne divulgue les données reçues des Communes et des autorités locales à aucun tiers (sous-traitant ou responsable du traitement).

d) La Croix Rouge s'engage à ce que tous ses employés et volontaires impliqués dans le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la présente convention soient liés par une obligation de confidentialité dans le but de garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel concernées. Le délégué à la protection des données pour la Croix Rouge de Belgique – section francophone peut être contacté:

- Par e-mail : dpd@croix-rouge.be

- Par courrier :

Croix Rouge de Belgique

A l'attention du Délégué à la protection des données

Rue de Stalle 96

1080 Uccle

- Par téléphone : 081 77 10 19

Article 16 : RESPONSABILITE

Quand la réponse à une demande est exécutée conjointement entre la Croix Rouge et une ou plusieurs autorités communales ou tout autre personne morale ou physique mandatée par la Commune, la Commune et la Croix Rouge sont solidaires à l'égard de tout litige ou réclamation qui en résulterait, et peuvent s'appeler l'une l'autre à la cause.

Article 17 : COMMUNICATION

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les autorités communales ou toute autre personne à laquelle elles se seraient associées s'engagent à toujours à faire connaître le rôle de la Croix Rouge à toute personne affectée, informée ou impliquée. La Commune s'engage à cet égard au nom de tout acteur qu'elle associe. Les autorités locales qui bénéficient d'une aide financière directe veillent à rendre l'origine des fonds claire et visible dans tous ses actes d'exécution, y compris délégués à d'autres personnes ou coorganisés avec elles. Les biens distribués seront identifiés par un document ou autocollant fourni par la Croix Rouge. Quand des équipements collectifs sont mis à disposition de la population en vertu de la présente convention, ils sont accompagnés des signes distinctifs fournis par la Croix Rouge. La visibilité donnée à la Croix Rouge dans le cadre d'un projet développé en vertu de la présente convention ne pourra en aucun être moindre que celle donnée à d'autres acteurs impliqués, y compris les autorités locales. Une page sera réservée dans le bulletin communal un fois le projet clôturé pour informer la population des actions de la Croix Rouge dans le cadre de la réponse aux inondations, en coopération avec le service communication de la Croix Rouge. Dans l'application du présent article, les autorités communales et leurs éventuels sous-traitants ou associés coopèrent activement avec le service communication de la Croix Rouge. La Croix Rouge est une organisation neutre et non politique. Aucune communication associant un parti politique, une organisation politique ou l'image d'une personne politique ne pourra être faite au sujet d'un projet développé dans le cadre de la présente convention. Toutes les parties à la présente convention veilleront à respecter la réglementation en vigueur sur l'usage de l'emblème de la Croix Rouge et de sa dénomination en particulier la loi du 4 juillet 1956 relative à protection des dénominations, signes et emblèmes de la Croix-Rouge. Plus particulièrement, toute utilisation du logo de la Croix Rouge sur un support de communication qui n'est pas produit par la Croix Rouge sera soumise à l'accord préalable, expresse et écrit de la Croix Rouge. En tous les cas, la nature du partenariat devra être clairement précisée et toute confusion devra être évitée au sein du public entre les activités respectives des deux partenaires.

Le .. / .. /

Pour la Croix Rouge

Pierre Hublet,
Administrateur général

Pour la Commune

La Directrice générale,
M. RIGAUX-ELOYE

La Bourgmestre,
V. BONNI

La présente décision sera transmise à la Croix-Rouge de Belgique.

8^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Aqualis - 22 décembre 2021

Le Conseil,

Vu le courrier du 16 novembre 2020 d'AQUALIS, société intercommunale sous forme de scrl, ayant son siège social à 4900 SPA, boulevard Renier, 17, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du mercredi 16 décembre 2020, dans les bureaux d'Aqualis, boulevard Renier, 17 à 4900 Spa, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23 ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes et l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, conformément aux dispositions susmentionnées, l'assemblée générale d'Aqualis se déroulera en vidéoconférence le 22 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'AQUALIS, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
2. Plan stratégique et financier 2020/2022 : actualisation - Approbation.

D E C I D E

que la Commune de Dison sera représentée par Mme Selma Tinik, Conseillère communale.

9^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Ectia Intercommunale - 21 décembre 2021

Le Conseil,

Vu les courriers des 9, 10 et 18 novembre 2021 de la s.c.r.l. Ecetia Intercommunale, ayant son siège social à 4000 Liège, rue Sainte-Marie, 5/5, portant convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021, qui se tiendront par vidéoconférence conformément aux articles 17 §1er alinéa 2 du Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines modifications du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes et L6511-2 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et communiquant l'ordre du jour de ces assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

Vu les pièces annexées à ces convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de ces assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits aux ordres du jour des assemblées générales du 21 décembre 2021 d'Ecetia Intercommunale s.c.r.l., à savoir :

Assemblée générale extraordinaire

1. Modification des statuts d'Ecetia Intercommunale scrl - Approbation des modifications et insertions suivantes : Article 1er, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 11, 12, 16, 18, 21, 23, 24, 26, 27, 32, 40, 46, 52, 55, 57, 59, 60 et 61 ;
2. Augmentation des capitaux propres par incorporation des réserves;
3. Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

Assemblée générale ordinaire

1. Plan stratégique 2020 - 2021 - 2022 - Évaluation conformément à l'article L 1523-13 §4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L 1532-1er bis, alinéa 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;
3. Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

10^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - ENODIA - 22 décembre 2021

Le Conseil,

Vu le courrier du 19 novembre 2021 de l'intercommunale ENODIA, ayant son siège social à 4000 Liège, rue Louvrex, 95, portant convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 décembre 2021, qui se tiendront par visioconférence, et communiquant l'ordre du jour de ces assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relative aux points inscrits à l'ordre du jour de ces assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que, conformément aux dispositions susmentionnées, les assemblées générales d'ENODIA se dérouleront en vidéoconférence le 22 décembre 2021;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal,

A P P R O U V E, à l'unanimité,

les points suivants inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ENODIA, à savoir :

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - Exercice 2020 (comptes annuels et comptes consolidés);
2. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2020;
3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020;
4. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2020;
5. Approbation de la proposition d'affectation du résultat;
6. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2020;
7. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2020;
8. Décharge au Commissaire démissionnaire ("PwC) pour sa mission de contrôle partiel de l'exercice 2020;
9. Evaluation des lignes directrices stratégiques 2021 - 2022;
10. Pouvoirs.

Assemblée générale extraordinaire

1. Mise en conformité des statuts avec les dispositions du Code des sociétés et des Associations (CSA) - modifications des dispositions suivantes : titre du chapitre I, articles 2, 3, 4 et 10, titre du chapitre III, articles 11 et 123, titre de l'article 13, article 16, 16bis, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 29, 35, 38, 44, 47, 49 et 50.

D E C I D E, à l'unanimité,

conformément au décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de ne pas être représenté par vidéoconférence aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 décembre 2021 d'ENODIA et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote des assemblées.

11^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Intradel - 23 décembre 2021

Le Conseil,

Vu le courrier du 10 novembre 2021 de l'intercommunale INTRADEL, ayant son siège social à 4040 Herstal, Port de Herstal, 20, Pré Wigi, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 23 décembre 2021, au siège social, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INTRADEL, à savoir :

1. Bureau - Constitution;
2. Stratégie - Plan stratégique 2020 - 2022 - Actualisation 2022;
3. Administrateurs - Démissions / nominations.

12^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - RESA - 21 décembre 2021

Le Conseil,

Vu le courrier du 19 novembre 2021 de l'intercommunale RESA, ayant son siège social à 4000 Liège, rue Sainte-Marie, 11, portant convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021, par vidéoconférence, et communiquant l'ordre du jour de ces assemblées générales ordinaire et extraordinaire;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relative aux points inscrits à l'ordre du jour de ces assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes et l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que, conformément aux dispositions susmentionnées, les assemblées générales de RESA se dérouleront en vidéoconférence le 21 décembre 2021;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale RESA, à savoir :

Assemblée générale extraordinaire

1. Modifications statutaires;
2. Pouvoirs.

Assemblée générale ordinaire

1. Évaluation du plan stratégique 2020 - 2022;
2. Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'AREWAL;
3. Pouvoirs.

D E C I D E

que la Commune de Dison sera représentée par M. Jean-Jacques DEBLON, Conseiller communal.

13^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - SPI - 21 décembre 2021

Le Conseil,

Vu le courriel du 18 novembre 2021 de l'intercommunale SPI, ayant son siège social à 4000 Liège, rue du Vertbois, 11, portant convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021, et communiquant l'ordre du jour de ces assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de ces assemblées générales ordinaire et extraordinaire;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes et l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que, conformément aux dispositions susmentionnées, les assemblées générales de la SPI se dérouleront en vidéoconférence le 21 décembre 2021;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale SPI, à savoir :

Assemblée générale ordinaire

1. Plan stratégique 2020 - 2022 - Etat d'avancement au 30 septembre 2021;
2. Démissions et nominations d'Administrateurs.

Assemblée générale extraordinaire

1. Rapport du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société;
2. Mise en conformité des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations;
3. Décision de l'assemblée générale aux conditions prévues pour la modification des statuts relative au montant des capitaux propres statutairement indisponibles.

D E C I D E

de ne pas être représenté par vidéoconférence aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021 de la SPI et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée.

14^{ème} OBJET : PIC 2019 - 2021 - Marché de travaux : Rénovation de la toiture, amélioration énergétique de l'Administration communale de Dison et travaux de rénovation de l'immeuble rue de la Régence 5 - Fixation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 35 (le montant estimé des travaux HTVA dépasse le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 relatif à l'exécution des articles L3341-0 à L3343-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au droit de tirage et mise en oeuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au Plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Vu sa décision du 20 mai 2019 approuvant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 et ses annexes ;

Vu le courrier du 18 décembre 2019 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le plan d'investissement soumis par la Commune ;

Vu sa décision du 16 novembre 2020 approuvant la modification du Plan d'Investissement Communal s'étendant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 joignant le dossier des travaux de transformation de l'immeuble sis rue de la Régence 5 en extension de l'Administration Communale au dossier de rénovation de la toiture et des greniers de l'Administration communale ;

Vu le courrier du 21 mai 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le plan d'investissement rectificatif soumis par la Commune ;

Vu sa décision du 28 juin 2021 approuvant les conditions du marché et le mode de passation;

Considérant que les documents du marché ont été soumis au Service Public de Wallonie pour approbation ;

Vu le courrier du 17 août 2021 du Service Public de Wallonie approuvant avec remarques les documents du marché ;

Que le bureau d'architecture Pierre PLOUMEN, auteur de projet, a modifié le cahier des charges afin de se conformer à la majorité des remarques ;

Qu'il a justifié le fait que certaines n'ont pas pu être rencontrées;

Considérant la décision du 11 octobre 2021 du Collège communal dans laquelle il souhaite que des panneaux photovoltaïques soient posés sur la toiture ;

Qu'il est nécessaire, afin que ces travaux soient également subsidiés, de soumettre à nouveau les documents du marché au Service Public de Wallonie ;

Considérant que la toiture du bâtiment principal de l'Administration communale est en mauvais état et doit être rénovée ;

Qu'une zone d'archivage va être aménagée afin de remplacer celle qui existe actuellement et dans laquelle une réorganisation est nécessaire ;

Que suite à des problèmes de surchauffe au sein du bâtiment, des travaux visant à l'amélioration énergétique vont également être réalisés ;

Que des panneaux photovoltaïques vont être posés sur la toiture ;

Qu'enfin, suite à l'acquisition, le 28 juillet 2016, de l'immeuble sis rue de la Régence, 5 et au manque de place et de sécurité pour le service des Finances, ledit immeuble va être rénové afin de devenir partie intégrante de l'Administration communale ;

Considérant que le dossier des travaux de rénovation de la toiture, amélioration énergétique de l'Administration communale et les travaux de rénovation de l'immeuble rue de la Régence n°5 est inscrit au PIC 2019-2021;

Considérant que ces travaux ne sauraient pas être réalisés par les services communaux;

Considérant le cahier des charges relatif aux " Travaux de rénovation de la toiture, amélioration énergétique de l'Administration Communale et les travaux de rénovation de l'immeuble rue de la régence n°5 " établi par le bureau d'architecture Pierre Ploumen, auteur de projet;

Considérant l'article 58 § 1, al. 1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui stipule que le pouvoir adjudicateur doit envisager la division en lots pour les marchés en secteurs classiques dont l'estimation est supérieure à 139.000 € HTVA ;

Considérant que les lots 1 et 2 peuvent être confiés à deux entreprises différentes ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux généraux), estimé à € 1.383.732,58 hors TVA ou € 1.674.316,42 ,21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Electricité), estimé à € 127.622,50 hors TVA ou € 154.423,23, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'estimation pour les travaux de rénovation de la toiture, amélioration énergétique de l'Administration communale et les travaux de rénovation de l'immeuble rue de la Régence n°5 s'élève à € 1.511.355,08 hors TVA ou € 1.828.739,65 21% TVA comprise.

Considérant que le montant de l'estimatif a augmenté, par rapport au montant introduit dans le PIC, notamment à cause de la forte évolution du prix des matériaux en cours;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte (marché de travaux > 750.000,00€) ;

Considérant que le délai de réception des offres est de 35 jours de calendrier, à partir de la date de publication ;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article budgétaire n°104/724-60 (projet n°2017/0005 pour l'Administration communale et projet n°2016/0006 pour le bâtiment sis rue de la Régence 5);

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est **supérieure** à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 19 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 2 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 22 voix pour (PS, PP, ECOLO, VIVRE DISON) et 2 abstentions (MR et L. LORQUET),

D E C I D E

Article 1: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché " Travaux de rénovation de la toiture, amélioration énergétique de l'Administration communale et les travaux de rénovation de l'immeuble rue de la Régence n°5 " établi par le bureau d'architecture Pierre Ploumen, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 1.511.355,08 hors TVA ou € 1.828.739,65 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: D'approuver le délai de 35 jours de calendrier pour la réception des offres, à partir de la date de publication du marché.

Article 4: Le cahier des charges ainsi que la présente délibération seront transmis au Service Public de Wallonie afin qu'il rende son avis sur les documents du marché conformément à la procédure requise dans la législation PIC.

15^{ème} OBJET : Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - Rue de la Station

Le Conseil,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la demande de M. Roméo NOVELLI, domicilié à 4821 Dison, rue de la Station, 17 boîte 15;

Vu l'avis favorable rendu le 9 novembre 2021 par M. Fabian Defawes, Inspecteur à la Cellule Circulation de la Zone de Police Vesdre;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1.-

L'article 14.- Stationnement réservé - 3. Le stationnement est réservé aux handicapés (signaux E9 + panneaux) du règlement communal complémentaire relatif à la police de la circulation routière est complété comme suit :
rue de la Station, côté pair, sur une distance de 6 mètres, à proximité de l'immeuble n° 17 (prolongation de l'emplacement déjà existant).

Article 2.-

La présente résolution sera publiée conformément à la loi et soumise pour approbation au Service public de Wallonie DGO2 - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité à Namur.

Elle entrera en vigueur dès son approbation et après qu'elle aura été portée à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation adéquate.

16^{ème} OBJET : Programme stratégique transversal : Evaluation à mi-mandature - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code précité ;

Vu sa décision du 18 février 2019 adoptant la déclaration de politique communale ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2019 prenant acte du programme stratégique transversal (P.S.T.) établi par le Collège communal pour les 3 premières années de la mandature 2018-2024 ;

Considérant que le P.S.T. doit être soumis à une évaluation par le Collège communal à mi-législature ainsi qu'au terme de celle-ci ;

Vu la délibération du 4 octobre 2021 évaluant le P.S.T. de la mandature 2018-2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

de l'évaluation du programme stratégique transversal établi par le Collège communal pour la mandature 2018-2024.

17^{ème} OBJET : Projets de Société : Lutte contre la pauvreté - Chèques solidaires - Ratification

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire due à la pandémie du coronavirus Covid-19 a un impact considérable sur l'économie locale (citoyens et commerçants) ;

Considérant sa décision du 28 juin dernier d'octroyer des chèques solidaires à la population d'une valeur de 10€, et ce pour venir en aide à l'économie locale ;

Considérant que, lors de l'établissement du listing des chefs de ménages, une inexactitude s'est produite concernant les personnes résidant soit à la maison de repos Couquemont, ou soit à la Cité de l'espoir ;

Considérant que pour permettre à ces résidents de bénéficier, comme les autres citoyens disonais, de ce chèque solidaire de 10 euros, le Collège communal réuni en séance du 22 novembre 2021 a décidé de proroger le règlement y afférent jusqu'au 31 décembre 2021 uniquement pour ces deux catégories de citoyens ;

Considérant que les nouveaux chèques ont été numérotés et estampillés du sceau communal pour les différencier des premiers chèques et que seuls ces chèques feront l'objet d'un remboursement aux commerçants ;

Considérant que les paiements aux commerçants seront effectués dans les deux jours ouvrables à partir du dépôt des chèques ;

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit au budget 2021 à l'article 801119/331-01 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à € 22.000 HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

RATIFIE

La décision du 22 novembre 2021 du Collège communal prorogeant le règlement relatif à l'octroi des chèques solidaires jusqu'au 31 décembre 2021 pour les résidents de la Résidence Le Couquement et du Centre La Cité de l'Espoir.

18^{ème} OBJET : Sports : Contrat de gestion avec l'Asbl Jeunesse et Sports - CSLI - Rapport d'activités 2020 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le contrat de gestion conclu le 23 juillet 2013 entre la Commune de Dison et l'Asbl Jeunesse et Sports - Centre sportif Local Intégré, renouvelé par décision des 20 juin 2016 et 17 juin 2019;

Vu le rapport d'activités 2020 établi en application des articles 26 et 27 sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 dudit contrat ainsi que les pièces justificatives;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

C O N S T A T E

que l'Asbl a rencontré l'ensemble des tâches qui lui sont confiées par l'article 6 du contrat de gestion ;

A P P R O U V E

en conséquence le rapport d'activités 2020 établi en application des articles 26 et 27 dudit contrat.

L'Asbl Jeunesse et Sports - Centre Sportif Local Intégré - sera informée de cette décision.

19^{ème} OBJET : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 novembre 2021 - Approbation

Le Conseil communal, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2021, moyennant l'ajout du point 30 "Proposition du groupe politique Vivre Dison relative à la gratuité du temps de midi dans les établissements scolaires de la commune de Dison" dans l'ordre du jour.

M. S.MULLENDER, Echevin, quitte la séance.

La séance publique est clôturée et l'assemblée se constitue à huis clos.

HUIS-CLOS